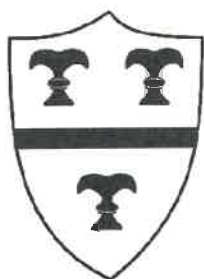


ARRETE DU MAIRE

MAIRIE DE
MONCOURT-FROMONVILLE

Le Maire de Moncourt-Fromonville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions édictées par l'autorité administrative ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le parc de la mairie et à proximité des parcs de jeux pour enfants donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés dus à la consommation d'alcool sur la voie publique (nuisances sonores, détritus, dégradations, comportements agressifs, etc.) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

PM N° 11/25

OBJET : PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE, DANS LE PARC DE LA MAIRIE ET À PROXIMITÉ DES PARCS DE JEUX POUR ENFANTS

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de manière permanente sur la voie publique, dans le parc de la mairie et dans un périmètre de 100 mètres autour des parcs de jeux pour enfants sur l'ensemble du territoire de la commune de Moncourt-Fromonville.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons et restaurants dûment autorisés à vendre de l'alcool et disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, fêtes et événements municipaux faisant l'objet d'autorisations spécifiques. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande préalable écrite au Maire, en indiquant le périmètre de la manifestation et les lieux de ventes des boissons alcoolisées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 077-217703024-20250304-11_2025-AR



Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de SEINE ET MARNE
- Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Fait à Moncourt-Fromonville, le 04 mars 2025



Le Maire

Maxime LABELLE